



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation des aides à domicile pendant la crise sanitaire

Question écrite n° 29696

Texte de la question

Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides à domicile. Un très grand nombre d'aides à domicile ont fait le choix noble de poursuivre l'accompagnement des personnes vulnérables et dépendantes pendant toute la durée du confinement. Les aides à domicile ont fait preuve de courage et d'un altruisme qui mérite d'être pris en compte et d'être salué car elles ont pris soin des citoyens les plus fragiles en cette période trouble, malgré des conditions sanitaires et un contexte national complexes. Le 7 mai 2020, M. le ministre a annoncé une prime exceptionnelle à destination de certains personnels, et notamment ceux des EHPAD. Mme la députée salue cette annonce car elle est juste et vient soutenir financièrement des personnes courageuses qui se sont tenues aux côtés de personnes âgées, dépendantes ou porteuses d'un handicap. Néanmoins, les aides à domicile ne sont pas mentionnées dans cette annonce, alors qu'elles ont aussi accompagné et protégé des personnes vulnérables en cette période difficile. Elle lui demande s'il compte inclure les aides à domicile dans la prime exceptionnelle annoncée et quelles sont les actions que le Gouvernement compte mettre en place à destination de ces personnes.

Texte de la réponse

Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de valoriser le travail des professionnels travaillant à domicile auprès de publics fragiles, les pouvoirs publics ont souhaité qu'une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales puisse leur être versée. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 et l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ouvrent la possibilité aux employeurs de verser cette prime avant la fin de l'année 2020. En complément de cette disposition juridique, le Président de la République a annoncé la mobilisation d'une aide exceptionnelle de l'Etat en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 € au prorata du temps de travail des personnels avec une contribution au moins équivalente des départements qui financent, par ailleurs, les services de soins et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ces crédits de l'Etat seront répartis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en contrepartie d'un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d'un engagement de leurs assemblées délibérantes de compenser cette prime aux SAAD concernés. Au-delà de cette première reconnaissance et conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures nécessitant des dispositions législatives.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Brulebois](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29696

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Autonomie](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 juillet 2020

Question publiée au JO le : [19 mai 2020](#), page 3483

Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2020](#), page 7057